



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-236 du 26 MARS 2012

autorisant le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-277 du 26 juillet 2011 au profit de la société EIFFAGE TP, sur le territoire de la commune de LUCY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-2 et R. 512-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-277 en date du 26 juillet 2011 autorisant la société RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) à exploiter une carrière de marnes sur le territoire de la commune de LUCY, lieu-dit « Les Francs Alophes » ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation "Carrières" en date du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de la carrière située sur le territoire de la commune de LUCY est soumis à autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre des activités dans le respect de la protection des intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières de la société EIFFAGE TP apparaissent suffisantes à cet égard ;

CONSIDERANT, que la société EIFFAGE TP détient la maîtrise foncière des terrains de la carrière de LUCY ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1er : Changement d'exploitant

La société EIFFAGE TP enregistrée sous le numéro SIRET 352 745 749 002 62 et dont le siège social est situé 2 rue Hélène BOUCHER à NEUILLY-SUR-MARNE (93 337), est autorisée à exploiter à compter de la notification du présent arrêté, en lieu et place de la société RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF), la carrière située sur le territoire de la commune de LUCY et une installation mobile de traitement des matériaux extraits.

Article 2 : Respect des prescriptions réglementaires

La société EIFFAGE TP respecte, pour l'exploitation de ses installations, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-277 du 26 juillet 2011 susvisé.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUCY et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

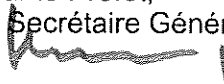
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LUCY.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHATEAU-SALINS, le maire de LUCY, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

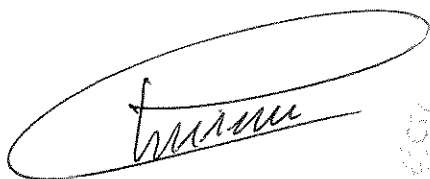
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet, la Subdélégation
Le Directeur des Services Publics

Olivier du GRAY



Denis CLESSIENNE

